

Les connaissances-obstacles : une clé pour l'apprentissage des étudiants



Denis Boucher

*Professeur en techniques policières
Collège Ahuntsic*

Chaque hiver, depuis l'implantation du nouveau programme en Techniques policières en 1998, j'enseigne le cours « Pouvoirs et devoirs de la police » au Collège Ahuntsic. Une matière importante de ce cours concerne le fait de comprendre les justifications reliées à l'exercice des pouvoirs d'arrestation par un policier-patrouilleur lors d'une infraction criminelle. En regard de l'arrestation, d'autres notions sont également abordées, telles que la remise en liberté du suspect s'il y a lieu, l'incarcération, le dépôt de documents pour se présenter à la cour, etc. À titre de professeur, je suis en mesure de constater que les étudiants éprouvent plusieurs difficultés d'apprentissage pour certaines notions et j'ai abordé ces problèmes sous l'angle de la didactique.

Afin de bien situer l'objet de mon problème d'enseignement, je me permets d'exposer sommairement les notions du savoir technique en jeu. Pour le lecteur, dont l'expertise serait d'un tout autre domaine que le mien, il n'est pas nécessaire de saisir toutes les subtilités du contenu présenté afin d'apprécier l'intérêt de la démarche qui, à mon avis, s'avère transposable.

Dans un premier temps, j'ai circonscrit le savoir technique en jeu, c'est-à-dire les explications axées sur la restriction de l'article 495(2) du *Code criminel*, un article qui prévoit une restriction à l'exercice d'un pouvoir d'arrestation lorsque l'infraction est un acte criminel prévu à l'article 553 du Code criminel, une infraction mixte ou une infraction sommaire. Ainsi, lorsqu'ils sont confrontés à une simulation de situation, les étudiants déterminent d'abord s'il existe un pouvoir d'arrestation au sens de l'article 495 (1) C. cr., puis ils doivent se demander si l'exercice de ce pouvoir est restreint par l'article 495 (2) a)-b) ou c) et, si c'est le cas, ils doivent s'abstenir d'exercer ce pouvoir

à moins qu'ils n'établissent qu'il y ait des motifs d'intérêt public au sens de l'article 495(2) d) ou e) pour procéder tout de même à l'arrestation. Un processus de décision, relativement laborieux, compte tenu de la complexité de l'article en question.

495(1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

- a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel ;*
- b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle ;*
- c) une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, [...] est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.*

Restriction

(2) Un agent de la paix ne peut arrêter une personne sans mandat :

- a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553 ;*
- b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ;*
- c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ;*

dans aucun cas :

- d) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

 - (i) d'identifier la personne,*
 - (ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,*
 - (iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise, [l'intérêt public] peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat ;**
- e) d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.*

Qu'il suffise de mentionner au lecteur, s'il éprouve des difficultés à comprendre cet article de loi, que la Commission de réforme du droit au Canada affirmait, en 1985, que l'application de la restriction du pouvoir d'arrestation à l'article 495(2) est à peu près impossible, car celle-ci équivaut à donner d'une main [article 495 (1)] pour reprendre de l'autre [article 495 (2)]. Il serait toutefois utile de noter que des décisions récentes du comité de déontologie policière sanctionnent le non respect de l'article 495 (2) du Code criminel. Cet apprentissage, bien que complexe et difficile à maîtriser, est fondamental pour l'étudiant dans l'exercice de sa future profession sur le plan du pouvoir d'arrestation, car la majorité des infractions criminelles (voies de fait, conduite d'un véhicule avec les capacités affaiblies, vol à l'étalage, etc.) sont visées par cette restriction.

Compte tenu des difficultés de compréhension qu'il souève, ce problème d'enseignement m'a paru correspondre aux types de problèmes envisagés par les didactiques, et j'ai donc décidé de m'y attaquer en suivant ce cadre théorique.

Détermination de la connaissance-obstacle

Dans un premier temps, j'ai analysé les erreurs de 90 étudiants lors de l'examen final du cours « Pouvoirs et devoirs de la police » à la session hiver 2000. Comme cet examen exigeait une rédaction explicative, je suis donc en mesure de relever les conceptions adéquates ou erronées des étudiants et, compte tenu de la notion visée, de recenser leurs réponses et leurs explications.

Lorsqu'une erreur est identifiée, une pédagogie axée sur ce qui semble faire défaut à l'étudiant aurait, pour l'exemple proposé dans cet article, proposé le diagnostic suivant :

- 1- L'étudiant identifie incorrectement l'infraction à la base de la situation-problème exposée, ce qui a pour effet de fausser l'application ou non de la restriction ;
- 2- L'étudiant ne réfère pas précisément à quel sous-article de l'article 495(2)d se rattachent les motifs d'intérêt public ;
- 3- L'étudiant évalue erronément la qualification de l'infraction (acte criminel, infraction mixte ou infraction sommaire) en appliquant ou non la restriction de 495(2) C.cr., parfois aussi de façon erronée.

Toutefois, la préoccupation didactique ne met pas l'accent sur ce que l'étudiant ne fait pas, mais s'intéresse plutôt à la connaissance à laquelle l'étudiant fait appel, en le conduisant à donner une solution erronée ; ce sont ces connaissances-obstacles que l'enseignant tente de dépister. Cet exercice m'a permis de dégager les connaissances-obstacles suivantes :

- 1- L'étudiant justifie l'application ou non de la restriction à l'exercice du pouvoir d'arrestation à l'aide de l'article 497(1) du Code criminel, alors que cet article vise la remise en liberté ;
- 2- L'étudiant utilise les pouvoirs accordés par le *Code de procédure pénale du Québec* pour intervenir en matière criminelle ;
- 3- L'étudiant associe l'article 495(2) C.cr. à la remise en liberté du suspect, bien que cet article vise la restriction à l'exercice du pouvoir d'arrestation.

Production et expérimentation de situations mettant en jeu les connaissances-obstacles

Une fois les connaissances-obstacles identifiées, j'ai conçu des activités d'apprentissage où les conceptions erronées des étudiants pouvaient être mises en jeu, ceux-ci ayant préalablement eu l'occasion de prendre connaissance du savoir technique circonscrit, la fameuse restriction de l'article 495 (2), par le biais de lectures et de cours magistraux.

Afin de permettre à l'étudiant une prise de conscience et une modification de ses connaissances inadéquates, diverses situations-problèmes lui sont proposées sous forme de mises en situation transcrites reliées à l'intervention d'un policier-patrouilleur et concernant l'éventuelle application de la restriction au pouvoir d'arrestation. La tâche de l'étudiant consiste d'abord à prendre une décision quant à une possible arrestation (situation de mobilisation) et à formuler ensuite les arguments qui soutiennent sa décision (situation de formulation). Celui-ci peut consulter les situations-problèmes, ainsi qu'un corrigé explicatif deux semaines plus tard, dans un fichier réservé à cette fin sur ordinateur. Il est donc en mesure de valider ou d'invalider les justifications invoquées pour résoudre chacune des situations-problèmes proposées. Pour certains lecteurs, cette activité semblera sans doute banale, si l'on exclut le fait qu'elle est élaborée à partir des connaissances-obstacles. Cependant, dans une approche « énonciationniste » où l'accent est mis sur les obstacles, j'ai poursuivi mes efforts d'implantation de moyens qui permettent aux étudiants une réorganisation conceptuelle. Pour ce faire, j'ai élaboré des « engins didactiques » amenant les étudiants à une prise de conscience de leurs connaissances par le truchement d'outils pour expliciter celles-ci, soit pour les traduire en mots. Ainsi, deux engins ont été créés pour cette expérience didactique, à savoir l'algorithme et le « simulus ».

L'algorithme

Relatif à l'article 495(2) C.cr., il s'agit d'un algorithme de prise de décision, sous la forme d'un schéma, indiquant les étapes à suivre afin de déterminer si un policier-patrouilleur

devrait procéder à l'arrestation d'un suspect ayant commis une infraction criminelle. Complété par un index où sont classées les principales infractions criminelles en catégories (actes criminels, infractions mixtes et infractions sommaires), cet engin offre à l'étudiant la possibilité de formuler ses connaissances mobilisées par la situation-problème proposée (aide à la formulation) et, du coup, facilite la résolution de problèmes. L'étudiant peut non seulement se servir de cet outil pour résoudre les situations-problèmes sur ordinateur, mais aussi pour analyser la prise de décision de condisciples lors des activités de simulation en direct (simulus). L'algorithme, jumelé à l'index, est construit de façon à tenir compte des trois connaissances-obstacles identifiées relativement au savoir technique visé par notre expérimentation. Le but ultime du processus est que l'étudiant puisse arriver, à la fin du cours, à se passer de cet engin pour résoudre les situations-problèmes.

Le « simulus »

À partir d'un scénario, trois étudiants comédiens ont pour mission, dans une salle à l'extérieur de la classe, de mettre en place une situation, préalablement déterminée et conçue en fonction de l'analyse des réponses d'examen, où la restriction au pouvoir d'arrestation est mise en jeu. Puis, deux autres étudiants sont choisis pour jouer le rôle de policier-patrouilleur et intervenir dans ladite situation : ils ont à prendre une décision quant au savoir technique visé, qu'elle soit judicieuse ou erronée. Par un système de caméra en circuit fermé, les étudiants restés en classe peuvent visionner l'intervention retransmise dans un téléviseur. Sans commenter d'une quelconque façon le type d'intervention de leurs condisciples, ils ont à évaluer par écrit la pertinence de 10 énoncés projetés sur acétate, après avoir été avisés que seulement quatre de ceux-ci étaient vrais. Ils doivent classer chaque énoncé et justifier leurs réponses. Il est à noter que les six énoncés erronés véhiculent les trois connaissances-obstacles identifiées. Même si les étudiants peuvent être influencés par la simulation en cours, ils demeurent conscients qu'ils doivent prendre leurs propres décisions et que l'intervention de leurs condisciples peut être inadéquate. Et, comme il a précédemment été mentionné, ils peuvent se servir, entre autres, de l'algorithme et de l'index afin de répondre au « simulus ».

Par la suite, réponses transcrites en main, les étudiants sont invités à se prononcer de vive voix sur la pertinence des énoncés proposés (situation de validation-invalidité), cette période d'échanges donnant lieu à une coordination des interactions et permettant une sensibilisation au savoir technique en jeu. La notion d'obstacle devient le déclencheur des interactions entre l'enseignant et les étudiants, qui détiennent ainsi un contrôle sur leurs expériences d'apprentissage.

*La notion d'obstacle devient
le déclencheur des interactions
entre l'enseignant et les étudiants.*

Conclusion

Un sondage rapide auprès des étudiants du cours « Pouvoirs et devoirs de la police » de la session hiver 2001 m'a permis de constater que ceux-ci manifestent un intérêt marqué pour cette approche. Même s'il est trop tôt pour affirmer que cette didactique a un impact significatif sur la réussite des étudiants, elle paraît toutefois être une voie très intéressante, et la compilation de données statistiques lors des prochaines années m'aidera à vérifier cette hypothèse. Sur un plan plus personnel, cette expérience m'a permis d'aborder l'apprentissage des étudiants sous un angle complètement nouveau. Mon enseignement n'est plus seulement intuitif, mais il s'appuie également sur un modèle concret qui facilite l'élaboration de stratégies d'enseignement efficaces. La didactique selon Maturana m'a donné l'occasion d'être conscient de mes propres conceptions de la connaissance. Cette expérience pédagogique, qui sera répétée au cours des prochaines sessions, est une première pierre dans l'édification d'une didactique des techniques policières, et j'invite mes collègues à y prendre part. Ainsi, il serait possible, autant à l'enseignant qu'à l'étudiant, de s'approprier un domaine particulier de savoir technique, de savoir appris et de savoir enseigné, tout en bénéficiant de l'expérience des autres, une approche bioconstructiviste qui nous dispense de constamment réinventer la roue. Cette didactique en devenir pourrait évoluer et vivre. ▣

denis.boucher20@sympatico.ca

Membre du Barreau de la province de Québec depuis 1987, M^e Denis BOUCHER a occupé le poste de substitut du procureur général pour le district de Richelieu et, par la suite, a exercé, à son compte, le droit criminel comme avocat de la défense. Il enseigne présentement le droit pénal et criminel en techniques policières au Collège Ahuntsic, et ce, depuis 13 ans. Il est aussi impliqué dans la formation auprès du Service de police de la ville de Montréal (SPVM). Dans le cadre d'un projet du ministère de l'Enseignement supérieur du Québec, il a obtenu son diplôme de la formation de base de l'École nationale de police du Québec et a occupé, pendant 9 mois, la fonction de policier-patrouilleur au centre-ville de Montréal (ex-district 33). Il a récemment complété des études de second cycle en enseignement (D.E.) et a fait partie de l'équipe chargée d'élaborer localement le programme de techniques policières basé sur l'approche par compétences au Collège Ahuntsic. Il a également été membre d'un comité provincial – regroupant des policiers, des avocats et des professeurs – chargé de déterminer et de définir l'application des pouvoirs d'arrestation.